

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral PREF-DCLD-2002-0650

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivités Locales
et du Développement

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE N°PREF-DCLD-2002- 0650
du **8 AOUT 2002**

Portant autorisation, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
des déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts et fixant les règles générales d'exploitation et
d'autosurveillance des ouvrages de collecte d'eaux usées et des déversoirs d'orage
de la commune de Sens

La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le
domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises
à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques
relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles
L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte
et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général
des Collectivités Territoriales ;

Vu de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en date du 20 septembre 1996 ;

Vu la pétition et les pièces annexes en date du 27 juillet 2000 par lesquels le District de l'Agglomération Senonaise, sis 21 boulevard du 14 juillet, BP 552, 89105 Sens Cedex, demande l'autorisation de reconstruire la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0169 du 8 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 avril 2001 au 10 mai 2001 relative à la demande présentée par le pétitionnaire à l'effet de reconstruire la station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Sens et à rejeter ses effluents dans l'Yonne ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2001 au 10 mai 2001 dans les mairies de Saint-Denis-lès-Sens, Sens, Paron et Pont-sur-Yonne;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sens en date du 2 mai 2001;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis-lès-Sens en date du 22 mai 2001 ;

Vu l'avis de la DIREN Bourgogne en date du 23 mai 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sens en date du 14 mars 2001 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur du Service navigation de la Seine en date du 24 mai 2002;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 2002 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 17 JUIL, 2002

Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement du système de collecte de la commune de Sens est autorisé :

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,

Ce système collecte les effluents de la commune de Sens et assure le transit vers la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens des effluents des communes de Malay-le-Grand et Maillot et de la partie Nord de la commune de Paron.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- 5.2.0. 1°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 », ouvrages définis en annexe du présent arrêté,

- 5.2.0. 2°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 » », ouvrage défini en annexe du présent arrêté.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE SENS

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE DU RESEAU D'EAUX USEES

2-1) Règlement d'assainissement

La commune de Sens se conformera au règlement d'assainissement établi par le maître d'ouvrage de la station d'épuration en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement.

2-2) Prescriptions générales

La commune de Sens doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de son réseau de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

La commune de Sens tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

2-3) Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra obtenir, sur demande adressée au préfet, des dérogations aux b, c et d de l'alinéa précédent, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

2-4) Raccordement d'effluents non domestiques

Tous les raccordements d'eaux usées non domestiques sur le réseau doivent faire l'objet d'autorisations qui peuvent, le cas échéant, se référer à une convention tenant compte de la composition des effluents. Ces autorisations ne pourront être délivrées qu'après accord du maître d'ouvrage de la station d'épuration, et le cas échéant, des maîtres d'ouvrages des réseaux de transport intermédiaires. Ces autorisations seront notamment subordonnées, pour les établissements raccordés au système d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci ou lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement, à l'installation d'un point de mesure, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces autorisations doivent être communiquées au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2-5) Evacuation des eaux collectées vers la station d'épuration

L'évacuation des eaux collectées vers la station d'épuration devra faire l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage de la station d'épuration, la commune de Sens, et le cas échéant les maîtres d'ouvrages des réseaux de transport intermédiaires. Cette convention précisera entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages. Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par la commune de Sens à ses frais exclusifs.

Cette convention sera transmise au Service navigation de la Seine. Si une telle convention n'a pas été établie, elle devra être passée dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté.

2-6) Taux de collecte et taux de raccordement

Le taux de collecte annuel minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 85% au 31 décembre 2004.

Le taux de raccordement minimum est fixé à 90% au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS DU RESEAU DE COLLECTE

3-1) Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les clapets ou vannes de délestage des eaux usées, permettant de décharger le collecteur sur lequel ils sont situés ne doivent être utilisés qu'en cas de circonstances exceptionnelles (entretien, curage, travaux). Chaque utilisation devra être dûment justifiée et signalée au service chargé de la police de l'eau comme précisé à l'article 3-3).

Les installations devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3-2) Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mgPt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

3-3) Périodes d'entretien et réparation, et opérations d'urgence

La commune de Sens informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, le maître d'ouvrage de la station d'épuration et le cas échéant les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport intermédiaires, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles nécessitant un rejet incomplètement ou non traité (délestage par temps sec), au moins quinze jours avant les opérations ou, si possible, les intègre dans un programme annuel de chômage. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, débit) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence, entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau, le maître d'ouvrage de la station d'épuration et le cas échéant les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport intermédiaires.

3-4) Déversoirs d'orage et autres ouvrages de décharge du réseau

La liste des déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse autorisés figure en annexe au présent arrêté.

a) Déversoirs d'orage et surverses des postes de relèvement :

Les déversoirs d'orage et les surverses des postes de relèvement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec, sauf cas particuliers dûment justifiés tels que l'élimination des eaux parasites de la collecte des eaux usées. Les nouveaux ouvrages doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Tant que le débit nominal du système de traitement admissible sur la station n'est pas atteint, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel seront interdits.

Le nombre moyen de déversements annuels dans le milieu naturel admis sur les déversoirs d'orage et les surverses des postes de relèvement par temps de pluie est fixé ainsi qu'il suit:

NOM DU DEVERSOIR D'ORAGE OU DE LA SURVERSE DU POSTE DE RELEVEMENT	Nombre moyen annuel de surverses (1)	
	à compter de la notification du présent arrêté	à échéance du 31/12/2003
Déversoir d'orage Maxime Courtis (DO7)	1	1
Déversoir d'orage Maupéou (DO9)	20	11
Déversoir d'orage Clos le Roi (DO10)	138	3
Déversoir d'Orage Cours Tarbé (DO12)	25	2
Poste de relèvement Remparts (PR1)	11	11
Poste de relèvement Ponts et Chaussées (PR2)	1	1

(1) Moyenne interannuelle correspondant à une année de pluviosité moyenne

b) autres ouvrages de décharge du réseau : ceux-ci ne doivent jamais induire de déversement dans le milieu naturel hormis dans les circonstances précisées au 3-3) ci-dessus.

TITRE II - SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 4 : PRINCIPES

La commune de Sens et le ou les exploitants réalisent une autosurveillance du système de collecte, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières portées à l'article 5 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système de collecte, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau. Ce manuel décrira de manière précise l'organisation interne de l'exploitation, les méthodes de suivi des rejets (périodes de déversement, débit, flux polluants suivant les ouvrages), les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il sera régulièrement mis à jour.

Le maître d'ouvrage sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au maître d'ouvrage de la station d'épuration. Le maître d'ouvrage y annexera en outre, d'une part, la production annuelle de sous-produits (boues de curage, sables, flottants) et leur destination, d'autre part, les résultats de l'autosurveillance des établissements non domestiques raccordés au réseau dont il est gestionnaire et rejetant dans celui-ci plus de une tonne par jour de DCO. Il en sera de même pour les établissements dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de collecte et de traitement.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR LA SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La commune de Sens devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes par le ou les exploitants du système de collecte.

Outre les obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la commune de Sens (ou son exploitant) réalisera la surveillance des déversoirs d'orage et autres ouvrages de dérivation mentionnés à l'article 3-4) conformément au 4è de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, à savoir notamment:

- pour les ouvrages situés sur un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO5 : mesure en continu du débit et évaluation des flux déversés en DCO et MES,
- pour les ouvrages situés sur un tronçon collectant entre 120 et 600 kg/j de DBO5 : estimation des périodes de déversement et évaluation des débits rejetés.

Ces ouvrages sont précisés en annexe au présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Sens s'acquittera auprès de « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE », gestionnaire du Domaine Public Fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si la commune de Sens désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 7 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau. L'exploitant fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de surverse, des extensions de réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la commune de Sens ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 Dijon, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la commune de Sens, en mairie de Sens.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sens.

En vue de l'information des tiers :

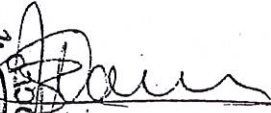
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne ;
- une copie en sera déposée à la Mairie de Sens et pourra être consultée sans frais par les personnes intéressées,
- ampliation sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, Monsieur le Sous-Préfet de Sens, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du tribunal administratif, M. le Directeur de le agence de l'eau Seine Normandie,

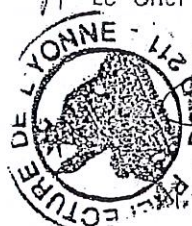
- un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Sens, Saint-Denis-lès-Sens, Paron et Pont-sur-Yonne.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne, soit « L'Yonne Républicaine » et « Le Sénonais Libéré ».

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Chef du Service navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Auxerre, le - 8 AOUT 2007

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

C. DANSIN



Pour la Préfète
Le Secrétaire général


Philippe PORTAL

ANNEXE

Liste des déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse :

NOM	Localisation	Charge en kg/j de DBO5	Position de l'exutoire	Coordonnées Lambert II étendu	
				X	Y
Déversoir Maxime Courtis (DO7)	Carrefour de la rue Maxime Courtis et de la rue Poincaré (tampon sur passage piéton)	> 120	Ru de la Balastière	670554,99	2357439,14
Déversoir d'orage Maupéou (DO9)	Parking du boulevard Maupéou (tampon situé à environ 5 m à l'Est de l'entrée n° 14)	> 600	Yonne	669896,70	2355937,81
Déversoir d'orage Clos le Roi (DO10)	A l'intersection du boulevard Maupéou et de la rue du Clos-le-Roi (tampon situé le plus au Sud)	> 600	Yonne	669775,07	2356384,49
Déversoir d'Orage Cours Tarbé (DO12)	Cours Chambonas (tampon situé en axe de rue face au n° 23)	< 120	Yonne	669842,89	2355573,78
Poste de relèvement Remparts (PR1)	Cours Tarbé (tampons situés sur le parking Nord en arrière du Palais de Justice)	> 120	Yonne	669762,39	2355456,83
Poste de relèvement et Ponts Chaussées (PR2)	Intersection du quai de la Fausse Rivière et de la rue de l'Île d'Yonne (poste surélevé situé au Sud du dépôt DDE)	> 120	Yonne	669753,73	2356199,90

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**Extrait de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0650
autorisant Mme le Maire de SENS
à réaliser des déversoirs d'orage,
sur le territoire de sa commune.**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement du système de collecte de la commune de Sens est autorisé :

• Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,

• Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,

• Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,

Ce système collecte les effluents de la commune de Sens et assure le transit vers la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens des effluents des communes de Malay-le-Grand et Maillot et de la partie Nord de la commune de Paron.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- 5.2.0. 1°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 », ouvrages définis en annexe du présent arrêté,

- 5.2.0. 2°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ouvrage défini en annexe du présent arrêté.

L'intégralité des dispositions de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0650 est consultable en Préfecture, Direction des Collectivités Locales et du Développement (Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie), ainsi qu'en Mairie de SENS.

Affiche' du 27/08/02 fu 28/08/02

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**Extrait de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0650
autorisant Mme le Maire de SENS
à réaliser des déversoirs d'orage,
sur le territoire de sa commune.**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement du système de collecte de la commune de Sens est autorisé :

• Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,

• Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,

• Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,

Ce système collecte les effluents de la commune de Sens et assure le transit vers la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens des effluents des communes de Malay-le-Grand et Maillot et de la partie Nord de la commune de Paron.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- 5.2.0. 1°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 », ouvrages définis en annexe du présent arrêté,

- 5.2.0. 2°) « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ouvrage défini en annexe du présent arrêté.

L'intégralité des dispositions de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0650 est consultable en Préfecture, Direction des Collectivités Locales et du Développement (Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie), ainsi qu'en Mairie de SENS.
